



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

---

# VILLE DE VINCENNES

---

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

---

Arrêté réglementant la circulation  
et le stationnement des véhicules

---

**OBJET : permis de stationnement -  
véhicule de chantier Véolia - rue Lejemptel  
fpg**

**Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,**

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

**VU** la demande présentée le 23 mai 2024 par la société Veolia - 63, rue de Verdun 93160 Noisy-le-Grand, concernant une neutralisation de la circulation afin de stationner un véhicule de chantier, en vue d'effectuer des travaux de création d'un branchement d'eau au droit du n°1 rue Lejemptel ;

**VU** la déclaration d'intention de commencement des travaux (D.I.C.T.) n°2024052205060D réalisée le 22 mai 2024, par l'entreprise devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

**VU** les difficultés de circulation et de stationnement dans ce secteur ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de circulation dans une partie de cette de voie, tout en assurant le libre passage des véhicules de secours ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I - Du 24 juin 2024 au 5 juillet 2024 de 8h00 à 17h00 rue Lejemptel la circulation est interdite**, seul le véhicule nécessaire aux travaux est autorisé à stationner sur la chaussée au droit du n°1. Seuls les véhicules de secours sont autorisés à emprunter la voie. Un homme trafic est mis en place par la société Véolia à l'angle de la rue Raymond-du-Temple et du cours Marigny.

**ARTICLE II** - la société Véolia procède, après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme, à la mise en place et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8e partie - signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de l'occupation.

**ARTICLE III** - La sécurité des piétons est assurée en permanence.

**ARTICLE IV** - Le présent arrêté est affiché dans le secteur concerné.

**ARTICLE V** - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE VI** - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VII** - Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale et est notifié à l'entreprise.